
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS (2304)

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 30 avril 2014

1. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions :

Parc : Tout parc, espace vert, place publique, square, terrain de jeu, piscine, pataugeoire et tout autre emplacement désigné par la Ville servant à des activités récréatives ou sportives, incluant les bâtiments et les installations qui y sont érigés. Le mot parc inclut la notion de parc-école.

Parc-école : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.

Officier responsable : Tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal.

2014-114, a. 3

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée au service de la Sécurité publique et à ses membres.

Le Conseil peut également nommer toute autre personne chargée d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

3. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) il peut prohiber à qui que ce soit l'entrée dans un parc lorsque cela est nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- b) il peut exclure d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- c) il peut exclure d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 4 du présent règlement ou qui a un comportement interdit en vertu de l'article 5 du présent règlement.

4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Tous les parcs sont fermés au public entre 23 h le soir et 6 h le lendemain matin, sauf à certaines occasions spéciales autorisées par résolution du Conseil municipal.

5. COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc de :

- a) se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage, nommément, mais de façon non limitative en nuisant à toute activité se déroulant dans le parc avec l'autorisation des autorités municipales (partie de baseball, de soccer, etc.);
- b) jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectile à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet par terre;
- c) consommer, posséder, distribuer ou vendre une boisson alcoolique, sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le Conseil et dans ce cas, uniquement dans des contenants autres que des contenants de verre;
- d) utiliser les jeux et les espaces aménagés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, nommément, mais de façon non limitative, roller hockey sur surface de tennis, utilisation de planche à roulettes ou de patins à roues alignées ou vélos dans des endroits non prévus à cette fin;
- e) posséder tout contenant de verre, de posséder une arme blanche, couteau ou imitation d'arme ou de réaliser tout type d'activité pouvant nuire à la sécurité du public, nommément mais de façon non limitative, de jouer au golf, de se livrer à une activité de tir ou de chasse;
- f) vendre ou offrir en vente quoi que ce soit sans détenir le permis requis par la réglementation municipale en vigueur;
- g) briser, détériorer, détruite ou endommager le gazon, un arbre, un arbuste, une fleur, une plantation, une œuvre d'art, un mur, une clôture, un lampadaire, une lampe, un abri, un banc ou tout autre objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales, notamment, mais de façon non limitative, en y réalisant des graffitis;
- h) amener un animal dans un parc à l'exception d'un chien-guide accompagnant un aveugle, sauf à certaines occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal;
- i) se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres, clôtures, ou autres;
- j) allumer des feux ou de faire des feux d'artifices ou d'utiliser des pétards sans l'autorisation du directeur de la Sécurité publique;
- k) conduire des jeux de hasard ou y participer à l'exception des occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention des permis des autorités compétentes;

l) poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelle que fin que ce soit ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin et sujet à l'autorisation du directeur des services communautaires;

m) se trouver sur les lieux ou utiliser un équipement ou une installation situés dans un parc tels une piscine, pataugeoire, ou autre, alors que ces équipements ou installations sont fermés.

2007-30, a. 1

n) de circuler à bicyclette, motocyclette, camion, automobile, véhicule-jouet ou autre véhicule moteur dans tout parc, ailleurs que dans les chemins et les terrains de stationnement destinés à ces véhicules, à l'exception des véhicules pour personnes handicapées;

2007-30, a. 2 et 3

o) de crier, chanter, utiliser un haut-parleur ou de faire tout autre bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage à l'exception d'activités se déroulant avec l'autorisation des autorités municipales.

2007-30, a. 3

6. PÉNALITÉS ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300,00 \$).

L'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Dans le cas d'un organisme utilisateur d'un parc, au-delà des poursuites entreprises par la Ville auprès d'un ou plusieurs de ses membres en raison de contravention au présent règlement, la Ville peut mettre fin immédiatement, sans aucune compensation, au permis d'utilisation de l'organisme.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

7. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1051 et ses amendements et entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2304	<i>Règlement concernant les parcs</i>	1999-05-17	1999-05-22
2007-30	<i>Règlement modifiant le règlement numéro 2304 concernant les parcs</i>	2007-04-11	2007-04-25
2014-114	<i>Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et à la sécurité publique et abrogeant en totalité ou en partie les règlements numéros 89, 308, 367, 494, 498, 500, 805, 886, 1128, 1146, 1165, 1170, 1180, 2004, 2019 et 2024 (2086), le Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (2298), le Règlement concernant les parcs (2304) et le Règlement sur l'usage de l'eau potable (2013-104)</i>	2014-04-14	2014-04-30